

DREAL 85  
(17000)



DREAL Pays de la Loire  
G.S. LAROCHE-BAYON  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le : 12 AOÛT 2010

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Enregistrement :

Chef de GS	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3	X	DM
Sub 4		
Sac Véh.		

COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL

GUDIC

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques

Bureau du tourisme  
et des procédures environnementales et foncières  
Section des installations classées

Dossier n° 89/0027  
Opération 20091228

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- 628

fixant des prescriptions complémentaires à la Société CAVAC pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Fougeré,  
au lieu dit « Bel Air » d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux, d'unités de réception,  
nettoyage et séchage de céréales avec stockages

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;  
 VU la nomenclature des installations classées ;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 89-Dir/1-1076 du 28 septembre 1989 autorisant le directeur de la CAVAC à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux et une installation de séchage de maïs avec stockage sur le territoire de la commune de Fougeré ;  
 VU le bilan de fonctionnement décennal transmis à l'inspection des installations classées le 5 janvier 2010 ;  
 VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 juin 2010 ;  
 VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;  
 Considérant le courrier du 28 juillet 2010 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juillet 2010 ;  
 Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
 Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;  
 SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

Le classement des activités exercées au titre de la législation des installations classées par la CAVAC sur le site de « Bel Air » sur le territoire de la commune de Fougeré pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux, d'unités de réception, nettoyage et séchage de céréales avec stockages, mentionné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 89-Dir/1-1076 du 28 septembre 1989 est redéfini comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubriques	Libellé	Grandeur caractéristique	Régime
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique <b>dégageant des poussières inflammables</b> , y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	105 228 m <sup>3</sup>	A
2260-1	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220 ; 2221 ; 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour	1 200 tonnes par jour	A
1136-A.1.b	<b>Ammoniac (emploi ou stockage de l').</b> A. Stockage: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg; b. supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg.	74 tonnes	A
2910-A-2	<b>Combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	17,3 MW	DC
1432-2-b	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de )</b> 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	11 m <sup>3</sup>	DC
2920-2-b	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.</b> La puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	154 kW	D

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 et relatives aux caractéristiques de l'établissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le demandeur est autorisé à exploiter:

- une usine de fabrication d'aliments pour animaux ;
- des installations de réception, nettoyage, séchage et stockage de céréales ;
- un dépôt d'ammoniac liquéfié de 74 tonnes en deux réservoirs de 37 tonnes.

L'usine de fabrication d'aliments pour animaux est caractérisée comme suit :

- traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires: 1 200 tonnes par jour soit 300 000 tonnes/an maximum avec puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation de 2 000 kW environ ;
- capacité de stockage des silos de matières premières: 17 671 m<sup>3</sup> ;
- capacité des produits en cours de fabrication: 3046 m<sup>3</sup> et produits finis « vrac » en cellules: 3 719 m<sup>3</sup> ;
- magasin de stockage de produits finis en sacs de 6 500 m<sup>3</sup> ;
- chaufferie avec installation de combustion de 4,6 MW fonctionnant au gaz naturel ;
- stockage de matières premières liquides (mélasse, protéinal, huile de palme, méthionine, lysine, chlorure de choline, acide et formol en solution): 465 m<sup>3</sup> ;

Les installations de réception, nettoyage, séchage et stockage de céréales sont caractérisées comme suit :

- capacités maximales de stockage de grains et céréales: une unité (silo 202) de 21 832 m<sup>3</sup> avec 6 365 m<sup>3</sup> en 8 cellules et 15 467 m<sup>3</sup> sous 2 bâtiments à plat, une unité (silo 203) de 27 739 m<sup>3</sup> en 27 cellules, une unité (silo 203 extension) de 34 267 m<sup>3</sup> sous bâtiment à plat, soit au total 83 838 m<sup>3</sup> ;

- séchage de grains: 3 séchoirs de 12,7 MW de puissance totale ;
- nettoyage des céréales et grains : ensemble d'appareils présents dans la tour de manutention du silo 2002 et dans la tour de manutention du silo 203 à différents niveaux.

Les installations annexes comprennent :

- des installations de compression d'air de 154 KW (149 kW pour l'usine d'aliments, 5 kW pour les silos) ;
- des transformateurs pour l'alimentation électrique (2 transformateurs de 1 600 kW chacun pour l'usine d'aliments, 1 transformateur de 2 000 kW pour le silos) ;
- 1 stockage aérien de 55 m<sup>3</sup> de gazole avec poste de distribution de débit inférieur à 5 m<sup>3</sup>. »

### ARTICLE 3

La réglementation de caractère général applicable à l'établissement mentionnée à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 89-Dir/1-1076 du 28 septembre 1989 est redéfinie comme suit

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02-02-1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15-01-2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23-01-1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29.03.2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables.
18.02.2010	Arrêté du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260.

»

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 89-Dir/1-1076 du 28 septembre 1989 relatif aux activités soumises à déclaration sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations soumises à déclaration visées dans le tableau de classement figurant à l'article 1 du présent arrêté respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans les arrêtés préfectoraux n° 89-Dir/1-1076 du 28 septembre 1989 et n° 93-Dir/1-210 du 25 février 1993, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC ».

### ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3.2 spécifiques au stockage de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoirs fixes sont annulées.

### ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 3.3.4 de l'arrêté du 28 septembre 1989 relatives à la prévention de la pollution de l'air pour l'usine de fabrication d'aliments pour animaux sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents atmosphériques canalisés et issus des différents postes de fabrication (réception, broyage, granulation, refroidissement, chargement, ...) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m<sup>3</sup>.

Les émissions canalisées et rejetées en toiture de l'établissement (11 émissaires) représentent au maximum 160 000 Nm<sup>3</sup>/h sur gaz secs.

Une mesure annuelle de la poussière rejetée est réalisée par un organisme agréé, pour les points de rejets canalisés représentatifs et dont les effluents sont issus du procédé de fabrication.

Pour 2010 cette mesure annuelle intervient au plus tard pour le 31 octobre.

Les analyses sont effectuées conformément aux normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ».

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour la campagne de 2010 les résultats sont envoyés à l'inspection dans un délai maximal de un mois après leur réception ».

### ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 relative au rejet atmosphérique des installations de combustion sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel. Les gaz émis à l'atmosphère ont des concentrations en

polluants inférieures aux valeurs limites suivantes, ramenés sur gaz sec et pour une teneur en oxygène de 3% en volume, dans des conditions normales de température et de pression :

- Dioxyde de soufre : 35 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Oxydes d'azotes en équivalents NO<sub>2</sub> : 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les rejets de ces installations font aussi l'objet d'un contrôle annuel dans les conditions définies à l'article 6 ».

## ARTICLE 8

L'article 3.5.1 relatif à la prévention de la pollution des eaux résiduaires est complété comme suit :

« Les effluents traités par le système de lagunage suffisamment dimensionné et rejetés au milieu naturel (fossé rejoignant le Lay) font l'objet d'un contrôle trimestriel de leur qualité sur un échantillon représentatif et portant sur les paramètres des normes de rejet ».

## ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 3.5.2. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 relatif au bruit sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 9 du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats dès cette première campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Les résultats des campagnes suivantes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.»

## ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 relatives à l'élimination des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes pour la gestion des déchets :

### « 3.5.3.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### 3.5.3.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

### 3.5.3.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### 3.5.3.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

### 3.5.3.5 – Déchets traités ou élimination à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### 3.5.3.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.»

## **ARTICLE 11**

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 est complété par les prescriptions ci après relatives au risque foudre :

### **« 3.5.4 Prescriptions relatives au risque foudre**

#### **3.5.4.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre**

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### 3.5.4.2 Etude technique suite à l'analyse du risque foudre

*En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.*

*Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.*

*Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*

*Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.*

*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

*L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.*

*L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.*

*Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de deux ans à compter de l'élaboration de l'analyse du risque foudre et au plus tard au 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.»*

### **ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES ODEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière d'odeurs :

#### «3.5.5 Prévention des odeurs

*Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficace. »*

### **ARTICLE 13 : BILAN DÉCENNAL**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière de bilan décennal :

#### «3.5.6 Bilan décennal

*L'exploitant réalise et adresse au préfet de la Vendée un bilan de fonctionnement dans les délais et dans les formes prévus par l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement. »*

### **ARTICLE 14 : EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière d'efficacité thermique :

#### «3.5.7 Efficacité énergétique

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en oeuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.»*

## ARTICLE 15 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Validité et recours

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, et le cas échéant, est prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Fougeré :

- d'une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- d'un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le chef du groupe de subdivisions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à La Roche-sur-Yon, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, délégation territoriale de la Vendée,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Pays de la Loire à La Roche-sur-Yon,
- au chef du chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

06 NOV 2010

Le préfet,

Four le Préfet,

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Françoise PESNEAU

